



Nous sommes ravies de vous retrouver pour notre **première newsletter juridique** de l'année 2025. Bien que le projet LEILaW ait pris fin en décembre dernier, les dons récoltés au travers notre campagne PasserELLES nous permettent de vous offrir **deux newsletters** partageant arrêts et décisions pertinentes en matière de **lutte contre les violences basées sur le genre**.

Un grand merci de nouveau à **l'ensemble des donateur·ices** ainsi qu'à l'asbl **Etika**, qui ont rendu ce travail possible.

N'hésitez pas à nous partager tout arrêt ou développement récent en lien avec les violences faites aux femmes que vous estimez pertinent. Nous nous ferons un plaisir de les publier dans notre prochaine newsletter.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

L'équipe de Passerell

Sommaire

Développements nationaux

1) Le gouvernement propose une série de réformes pour protéger les droits des victimes
2) Les députés rejettent la motion exigeant l'arrêt des expulsions des demandeurs d'asile vulnérables des structures d'hébergement de l'ONA

Développements européens

3) La remise en cause du « devoir conjugal » par la Cour européenne des droits de l'homme
4) L'approche prudente de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'incrimination de l'achat d'actes sexuels en France
5) L'Assemblée nationale française inscrit le contrôle coercitif dans le code pénal

Développements internationaux

6) Equality Now rend un rapport sur le viol en Afrique

Développements nationaux 🇧🇪

1) Le gouvernement propose une série de réformes pour protéger les droits des victimes

Le 10 janvier 2025, le Conseil du Gouvernement luxembourgeois a approuvé un projet de loi relatif à la lutte contre les violations de la dignité humaine, et centré sur le renforcement de la protection des droits fondamentaux des femmes.

L'objectif est ainsi de protéger l'autonomie des femmes et leur droit de décider pour elles-mêmes, ainsi que leur dignité. La réforme se dessine ainsi autour de trois principaux objectifs :

- **L'interdiction des examens et certificats de virginité** ;
- **L'interdiction et pénalisation de l'hyméoplastie**, opération chirurgicale visant à reconstituer l'hymen tout en luttant contre les pressions et persuasions ;
- **L'abolition du délai de réflexion obligatoire de trois jours avant de recourir à une IVG** pour ainsi préserver toute femme d'un stress émotionnel supplémentaire, et afin de réinstaurer le respect de leur choix personnel.

À l'échelle nationale, ces intentions impliquent alors nécessairement la modification de dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, ainsi que de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.

Ces mesures traduisent une volonté claire et déterminée de promouvoir une société inclusive et l'égalité des genres, tout en protégeant l'intégrité physique et psychologique des femmes. Selon la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, « Ceci est une prochaine étape de modernisation du Code pénal qui assure qu'aucune fille et femme ne peut plus être jugée et avoir son intégrité physique violée sur la base de représentations archaïques portant atteinte à leur dignité. [...] Nous continuerons à améliorer le cadre légal afin de protéger les droits des femmes ».

Ces mesures tendent également à répondre aux engagements du Gouvernement dans le cadre de l'accord de coalition 2023-2028.

Cette réforme se déploie et s'inscrit également à l'échelle européenne, afin de **renforcer la coopération européenne par la reconnaissance mutuelle des décisions de protection**. Le but est surtout renforcer le droit des victimes, et victimes potentielles, des violences domestiques et sexuelles. Le Luxembourg s'engage à adapter son cadre légal afin de faciliter la mise en œuvre de la directive 2011/99/UE visant la reconnaissance mutuelle des décisions de protection en matière pénale entre États membres pour renforcer leur protection.

De ce fait, **toute victime bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire contre des infractions susceptibles de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique dans son État d'origine, peut aussi voir cette protection être appliquée dans un autre Etat membre de l'UE** dans lequel elle se déplace. C'est l'assurance que cette protection peut être assurée de manière ininterrompue et uniforme par les autorités compétentes.

2) Les députés rejettent la motion exigeant l'arrêt des expulsions des demandeurs d'asile vulnérables des structures d'hébergement de l'ONA

Au sein de l'association Passerell, nous apercevons sur le terrain une hausse de l'expulsion des familles, notamment monoparentales, des structures d'hébergement de l'ONA. Souvent composées de mères vulnérables et de leurs enfants mineurs, ces familles se trouvent bien souvent laissées à l'abandon à la rue.

Cette situation fut décriée par les partis de l'opposition. En réaction, notamment, à la mise à la rue récente d'une mère et son bébé, le député Meris Sehicovic (déi Gréng) a déposé une **motion demandant l'arrêt immédiat des expulsions de demandeurs de protection internationale vulnérables**, en particulier des enfants, des foyers de l'ONA, ainsi que l'envoi mensuel à la Chambre des députés des **statistiques détaillées** sur le nombre de demandeurs dont l'hébergement a été réévalué, le nombre de procédures d'expulsions entamées par l'ONA, le nombre de personnes accueillies à la « Maison Retour » et le nombre de personnes retenues au Centre de rétention.

Lors de la discussion liée à ce point le mercredi 22 janvier, les deux ministres compétents, à savoir celui des Affaires intérieures et de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, n'étaient pas présents pour répondre aux questions. Les députés représentant la coalition au pouvoir ont justifié la pratique du gouvernement par le fait que les structures d'hébergement étaient arrivées à saturation et que le Ministre cherchait continuellement un appui des communes pour en ouvrir de nouvelles, sans que ces dernières ne se manifestent en nombre suffisant. La motion, défendue par les partis d'opposition, a finalement été **rejetée par 39 voix sur 60 députés**.

Le 28 janvier 2025, le **Lëtzebuurger Flächlingsrotz** a lui aussi fait part de son **indignation face aux mises à la rue** répétées de personnes vulnérables par l'Office National de l'Accueil. Les associations membres du Collectif demandent à l'État de **suspendre immédiatement les expulsions**, en particulier celles concernant les enfants, en soulignant que le Luxembourg, en tant que signataire de plusieurs textes internationaux, tels que la **Convention internationale des droits de l'enfant**, est légalement tenu de protéger les droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables.

Développements européens 🇪🇺

3) La remise en cause du « devoir conjugal » par la Cour européenne des droits de l'homme

Cour européenne des droits de l'homme, Affaire H. w. c. France, requête n°13805/21, 23 janvier 2025

L'affaire porte sur un divorce pour faute, prononcé par la cour d'appel de Versailles (France) aux torts exclusifs de la requérante au motif qu'elle avait cessé d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint. Dans son arrêt, rendu le 7 novembre 2019, la juridiction énonçait que, si la requérante justifiait avoir cessé toute relation intime avec son mari depuis plusieurs années du fait de son état de santé, « **de tels éléments médicaux ne peuvent excuser le refus continu opposé par l'épouse à partir de 2004 à des relations intimes avec son mari** ». La Cour d'appel en a conclu que ces faits « constituent une **violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage** rendant intolérable le maintien de la vie commune ».

La requérante s'est pourvue en cassation, mais par une décision non spécialement motivée du 17 septembre 2020, la Cour de cassation rejeta son pourvoi. En effet, la jurisprudence constante de la Cour de cassation est d'affirmer que les époux sont tenus à un devoir conjugal, et que son inexécution peut constituer une faute justifiant le divorce. Déboutée, la requérante saisit la Cour européenne des droits de l'Homme, en invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la protection de la vie privée et familiale.

D'une part, la Cour rappelle que le droit au respect de la vie privée doit être compris comme garantissant **la liberté sexuelle et le droit de disposer de son corps**. A ce titre, elle rappelle également qu'une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 ne peut se justifier que si elle est prévue par la loi, vise un ou plusieurs buts légitimes et est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ce ou ces buts.

Pour la Cour, **la réaffirmation du devoir conjugal** et le fait d'avoir prononcé le divorce pour faute au motif que la requérante avait cessé toute relation intime avec son époux constituent **des ingérences dans son droit au respect de la vie privée, dans sa liberté sexuelle et dans son droit de disposer de son corps**. La Cour note par ailleurs que les conclusions de la Cour d'appel de Versailles furent particulièrement « stigmatisantes ».

En l'espèce, la Cour constate que **le devoir conjugal, tel qu'il est énoncé dans l'ordre juridique français, ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles**, alors même que celui-ci constitue une **limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui**. À cet égard, la Cour rappelle que tout acte sexuel non consenti est constitutif d'une forme de violence sexuelle. Elle juge en outre de façon constante que les États contractants doivent instaurer et mettre en œuvre un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers. Des obligations relatives à la prévention des violences sexuelles et domestiques ont d'ailleurs été introduites aux articles 5 § 2 et 12 § 2 de la Convention d'Istanbul.

La Cour en déduit que **l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles**.

Selon la Cour de Strasbourg, **le consentement au mariage n'emporte pas un consentement aux relations sexuelles futures**. Une telle justification serait de nature à ôter au viol conjugal son caractère répréhensible.

Pour ces raisons, la Cour européenne des droits de l'homme juge que la France a violé ses obligations au regard de l'article 8 de la Convention.

4) L'approche prudente de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'incrimination de l'achat d'actes sexuels en France

Cour européenne des droits de l'homme, Affaire M.A. et autres c. France, requêtes n°63664/19 et 4 autres, 16 décembre 2024 (définitif)

Le 13 avril 2016, la France a adopté la loi n°2016-444 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ». Cette législation inclut **l'incrimination en droit pénal français de l'achat de relations de nature sexuelle, même entre adultes consentants**.

261 hommes et femmes de nationalités diverses, dont des personnes migrantes, exerçant légalement la prostitution en France, ont saisi la Cour EDH, estimant que la mesure met en danger leur intégrité, leur santé, et porte atteinte à leur vie privée, liberté sexuelle et autonomie personnelle en violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention. Selon les requérants, l'interdiction générale et absolue de l'achat d'actes sexuels aurait, depuis son adoption, aggravé l'isolement et la clandestinité des personnes prostituées, en les exposant à des risques accrus de violences de la part de leurs clients et les contraignant, pour continuer à exercer leur métier, à accepter des conditions d'hygiène portant atteinte à leur droit à la protection de la santé.

L'Etat français vise à priver de ses profits le proxénétisme, à lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et à combattre l'ensemble de ces formes d'asservissement et de contraintes. Il considère la prostitution comme une violence envers les femmes qui traduirait une société patriarcale et archaïque. C'est l'affirmation soutenue par le droit international selon laquelle le corps humain ne constitue pas une marchandise.

De nombreuses ONGs françaises se sont prononcées sur cette nouvelle mesure, ainsi que de nombreuses entités nationales (telles que la CNCDH et le Défenseur des droits) et internationales onusiennes. Les différentes positions émises ont montré une **divergence profonde sur la question** ; et notamment afin de savoir si les effets négatifs avancés par les requérants ont pour cause directe la pénalisation d'achats sexuels ou bien s'ils sont inhérents et intrinsèques au phénomène prostitutionnel en tant que tel.

Tout d'abord, la Cour rappelle que **la prostitution est jugée incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors que l'activité est contrainte**, qu'il est important de lutter contre les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains et que les Etats doivent protéger les victimes. Les faits poursuivis par la mesure française sont légitimes, visant à préserver l'ordre public, prévenir les infractions pénales et de protéger la santé et les droits et libertés d'autrui. L'incrimination d'achat d'actes sexuels s'y inscrit dans un cadre dispositif global articulé autour de quatre axes principaux : la suppression de toute disposition juridique susceptible d'encourager l'activité prostitutionnelle, la mise en place d'une protection des personnes prostituées (notamment la répression de l'exploitation sexuelle d'autrui), la prévention de l'entrée dans la prostitution, ainsi que l'aide à la réinsertion des personnes prostituées souhaitant quitter cette activité.

Si ces buts sont légitimes, la Cour poursuit son contrôle de proportionnalité en insistant sur la **prudence requise, notamment en l'absence de consensus européen sur des questions morales ou éthiques**.

La Cour indique que le **phénomène prostitutionnel est pluriel, complexe et évolutif**, et qu'aucune des politiques publiques émises en abstinence, en interdiction ou de contreverse, que celles-ci soient adoptées sur base d'un régime abolitionniste, prohibitionniste ou réglementariste.

Ainsi, pour la Cour EDH, **les autorités françaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et l'Etat n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait**. Elle juge donc qu'il n'y a **pas de violation de l'article 8 de la Convention**, mais qu'il revient aux autorités françaises de garder sous un examen constant l'approche adaptée afin de pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine.

5) L'Assemblée Nationale française inscrit le contrôle coercitif dans le code pénal

L'Assemblée Nationale en France a adopté, le mardi 28 janvier, en première lecture, la proposition de loi **"visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes"**. Approuvé par 137 voix contre 20, le texte inscrit dans le code pénal la notion de **"contrôle coercitif"** et étend le dispositif de **prescription glissante** aux majeurs victimes de viol, alors qu'il est actuellement limité aux viol sur mineurs.

La notion de contrôle coercitif, sur laquelle notre équipe a travaillé dans le cadre du projet LEILaW, correspond à la **mise en oeuvre par l'agresseur de stratégies de contrôle et de domination en privant notamment sa victime de ressources et de ses droits fondamentaux**. Théorisée en 2007 par la sociologue Evan Stark, cette notion a été disséminée par plusieurs experts dont Andreea Gruev-Vintila en France que nous avons eu l'honneur d'accueillir lors de notre table-ronde du 12 décembre 2023. Cette notion a fait sa place dans la jurisprudence en France, avant même son incrimination, par la Cour d'appel de Poitiers dans cinq arrêts rendus le 31 janvier 2024 concernant des infractions pénales, telles que les violences habituelles, le harcèlement et les menaces de mort.

Le contrôle coercitif, **déjà criminalisé en Grande-Bretagne, en Ecosse, au Canada et dans certains Etats américains**, permet aux juridictions de **contextualiser plusieurs infractions**, en mettant en lumière que, si anodins individuellement, **certaines comportements s'accumulent pour former une relation oppressive et dégradante**.

A cet égard, la notion de contrôle coercitif permet de mettre en lumière certaines stratégies de domination dont les femmes migrantes sont particulièrement victimes. Nous pouvons par exemple citer les **violences administratives**, pour les femmes migrantes dans le cadre d'un regroupement familial et dont le titre de séjour dépend de la relation entretenue avec leur conjoint ou qui se voient confisquer leurs documents d'identité par ce dernier. La question de la **légalité du séjour sur le territoire** devient un **moyen de pression** fréquemment utilisé par les conjoints violents.

Le **nouvel article** du code pénal 222-14-3-1 prévoit ainsi que :

"le fait d'imposer un contrôle coercitif sur la personne de son conjoint, du partenaire avec lequel on est lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin par des propos ou des comportements, répétés ou de violence, portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la victime ou instaurant chez elle un état de peur ou de contrainte dû à la crainte d'actes exercés directement ou indirectement sur elle-même ou sur autrui, que ces actes soient physiques, psychologiques, économiques, judiciaires, sociaux, administratifs, numériques ou de toute autre nature, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail."

Développements internationaux 🌐

6) Equality Now rend un rapport sur le viol en Afrique

Equality Now, Obstacles à la justice : Le viol en Afrique : Lois, pratiques et accès à la justice, 2024

Un nouveau rapport de l'ONG Equality Now étudie les lois sur le viol et leur application dans 47 pays africains, avec une analyse approfondie sur l'Afrique du Sud, le Cameroun, la République démocratique du Congo, Madagascar, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan du Sud et la Tanzanie. Si certains pays africains ont mis en œuvre des lois progressistes sur le viol, **d'importants obstacles juridiques, procéduraux et sociétaux continuent d'empêcher les survivantes de violences sexuelles à accéder à la justice**.

A titre d'exemple, le rapport indique que **plusieurs pays exonèrent expressément les Etats de poursuites pour viol conjugal**. C'est le cas de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de la Guinée équatoriale, de l'Erythrée (à moins que les époux ne vivent pas ensemble), de l'Ethiopie, du Soudan du Sud et de la Tanzanie (à moins que les époux ne soient séparés).

Par ailleurs, le rapport indique également que **l'âge du consentement à des activités sexuelles est particulièrement bas dans certains pays**. Il est de 12 ans en Guinée équatoriale, au Mozambique, dans certains Etats du Nigeria et au Zimbabwe ; de 13 ans au Congo (Brazzaville), au Niger et au Tchad ; et de 14 ans en Angola, au Cap Vert, à Madagascar, en Namibie et au Togo. Il est fixé à 15 ans aux Comores, en Côte d'Ivoire, en Erythrée, au Gabon et au Mali.

A ces égards, Equality Now rappelle que, selon sa décision dans l'affaire **Tayag Vertido c. Philippines**, le Comité de la CEDEF précise dans sa 35e Recommandation générale que les Etats doivent veiller à ce que « la définition des crimes de nature sexuelle, y compris le viol conjugal et le viol commis par des amis ou des connaissances, se fonde sur le manque de consentement donné de son plein gré et prenne en compte les circonstances coercitives ».

En plus de constituer un outil important de l'examen des demandes de protection internationale déposées par des ressortissants de ces pays et rapportant avoir été victimes de violences fondées sur le genre et de violences sexuelles.

Pour lire le rapport dans son intégralité

Secrétariat : 621 811 162

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000 /SWIFT : CCPLULL
RCS n° F10754 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

Cliquez sur ce lien pour vous désabonner